

**INSTRUCTION N° 79-88-A7
du 10 juillet 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**DROITS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS D'ENTRÉE
AUX ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'INGÉNIEURS ET ASSIMILÉES**

ANALYSE

Recouvrement des droits d'inscription. Paiement par apposition de timbres fiscaux sur le dossier dans les départements métropolitains et d'outre-mer. Paiement à la caisse des comptables du Trésor dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

DOCUMENTS A ABROGER

Note de service n° 66-46-A 7 du 28 janvier 1966.

Note de service n° 67-29-A 7 du 25 janvier 1967.

Aux termes des dispositions de l'article 69 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966, les candidats aux concours d'admission aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs et assimilées sont assujettis à des droits d'examen perçus au profit du Trésor public.

Ces droits étaient normalement acquittés à la caisse des trésoriers-payeurs généraux de la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer ou à celle des comptables principaux du Trésor français à l'étranger.

Un arrêté interministériel du 17 mars 1978 (*J.O.* du 14 avril 1978) a modifié le mode de paiement de ces droits d'inscription dans les départements métropolitains et d'outre-mer.

La présente instruction définit le nouveau régime applicable en matière d'encaissement de ces droits d'inscription.

1° Candidats en résidence en métropole et dans les départements d'outre-mer.

L'arrêté interministériel visé ci-dessus précise que le versement des droits est effectué par les candidats par apposition, sur leur dossier d'inscription, d'un ou plusieurs timbres fiscaux, pour un montant équivalent au taux du droit afférent aux concours auxquels ils se présentent.

En conséquence, les comptables du Trésor de la métropole et des départements d'outre-mer n'interviennent plus dans le recouvrement de ces droits d'inscription.

DIFFUSIONS
CS17-OME₂

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	TOM	CPE
------------	------------	------------	------------	------------

INSTRUCTION N° 79-88-A7
du 10 juillet 1979

— 2 —

2° Candidats en résidence dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Les dispositions antérieures continuent d'être applicables.

C'est ainsi que les droits d'examen pourront être acquittés auprès d'un comptable du Trésor français contre remise d'une déclaration de recette après paiement.

Les trésoriers-payeurs généraux, payeurs généraux et payeurs concernés encaisseront le montant des droits d'inscription au vu du bulletin de versement remis par les candidats. Ceux-ci préciseront sur leur bulletin les concours auxquels ils se présentent.

Pour tout versement, les trésoriers-payeurs généraux, payeurs généraux et payeurs concernés délivreront une déclaration de recette. La déclaration de recette, établie pour le montant global des droits versés, devra obligatoirement comporter la mention « Droits d'inscription aux concours d'entrée aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs » et le nombre d'écoles pour lesquelles le candidat postule. Le numéro de la déclaration de recette sera reporté sur le bulletin de versement.

Le montant des droits encaissés sera imputé au compte 901-53 : « Taxes, redevances et recettes assimilées », à la ligne : « Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement ».

Les trésoriers-payeurs généraux, payeurs généraux et payeurs concernés établiront, en double exemplaire, un état récapitulatif des droits d'examen recouverts. L'un des exemplaires de l'état sera conservé avec les bulletins de versement par le poste comptable. Le second exemplaire sera remis au Haut commissaire de la République ou au chef de Mission diplomatique qui émettra un titre de régularisation dans les conditions prévues par l'instruction « A 7 » du 31 octobre 1964, sur le recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le titre de recette sera appuyé de l'état récapitulatif.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées au bureau C2.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.